

**CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—
ÉTENDUE DE TERRE DANS LA ZONE DE QUARANTE-HUIT MILLES.**

Sir JOHN A. MACDONALD : Je vais répondre à la question que l'honorable député m'a posée, hier. L'ensemble de l'étendue des terres situées dans la zone de quarante-huit milles du chemin de fer Canadien du Pacifique, arpentée entre Winnipeg et Calgary, ainsi que la partie accordée à la dite compagnie entre la Rivière-Rouge et les "Dirt-Hills," jusqu'au 29 décembre, forment 7,315,200 acres, dont la compagnie a accepté 6,561,920, ce qui équivaut à 88 $\frac{1}{10}$ pour 100 de l'étendue totale qui a été arpentée; et elle propose de rejeter 10 $\frac{2}{10}$ pour 100 de cette étendue, savoir, 753,280 acres, tel qu'expliqué ci-après :

Terres, ou situées.	Étendue acceptée, en acres.	Étendue rejetée, en acres.
A l'ouest du 1er méridien	1,795,840	285,440
" 2e "	3,053,440	191,360
" 3e "	524,160	126,720
" 4e "	1,072,640	145,920
" 5e "	115,840	3,840
Totaux.	6,561,920	753,280

Ainsi, dans toute la région, d'une extrémité à l'autre, l'on n'a rejeté que 10 pour 100. Quant à la question de savoir si ces terres ont été rejetées justement ou non, c'est au gouvernement et à la compagnie de la décider.

M. BLAKE : Je ferai remarquer que le rapport ne mentionne pas l'étendue qui se trouve dans la zone de quarante-huit milles, ni l'étendue qui se trouve dans la partie sud du Manitoba, en dehors de la zone de quarante-huit milles.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je vais prendre note de la chose.

**RAPPORTS DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU
PACIFIQUE—TROUBLES DU NORD OUEST.**

M. BLAKE : Il y a un grand nombre de rapports du chemin de fer Canadien du Pacifique qui n'ont pas été présentés, et vu l'état actuel des affaires, je crois de mon devoir d'insister auprès de l'honorable monsieur à ce sujet. On devrait aussi produire les documents relatifs aux compagnies de colonisation, aux frontières et aux titres en contestation.

J'aimerais aussi que l'honorable monsieur nous donnât des renseignements, s'il en a, au sujet des affaires du Nord-Ouest. Est-il vrai que l'on a donné ordre aux batteries A et B de se préparer à entrer en campagne ? Est-il vrai que l'on réunit des traîneaux et des provisions à l'extrémité ouest de la section nord du lac Supérieur, chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le but de transporter 400 hommes de plus sur les quarante-deux milles où les lisses ne sont pas posées ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, on prend des arrangements pour transporter, en cas de nécessité, des troupes au moyen de traîneaux sur les 70 milles où les lisses ne sont pas encore posées au nord du lac Supérieur. On prépare tout, en cas de nécessité.

La batterie B, de Kingston, a été avertie qu'il peut arriver que ses services soient requis, et il peut se faire que l'on propose des arrangements, en vertu desquels une partie de la batterie A pourra s'unir à la batterie B.

Il y a quelques télégrammes que l'on est actuellement à déchiffrer, et avant l'ajournement, je serai heureux de donner à la Chambre tous les renseignements qu'il sera en mon pouvoir de lui donner.

**PROVISIONS FOURNIES A L'EXPÉDITION DE LA
BAIE-D'HUDSON.**

M. VAIL : Quand le ministre de la marine et des pêcheries me donnera-t-il les documents relatifs aux provisions fournies à l'expédition de la Baie-d'Hudson ?

M. McLELLAN : J'en ai parlé une couple de fois et l'on va s'empresser de les produire.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 114) à l'effet de comprendre dans un seul acte, certaines dispositions portant limitation du capital-actions et du capital-emprunts de la Société de Prévoyance et de prêt de Hamilton.—(Du Sénat.)—(M. Kilvert).

VOIES ET MOYENS—LE TARIF.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je me permettrai de suggérer au ministre des finances, que pour éviter des complications inutiles, il nous dise, à mesure que chaque article sera appelé, d'abord, quel montant cet article comporte pour le revenu, s'il en comporte, et ensuite, quelles sont les raisons particulières qui exigent ce changement de tarif.

Liste des articles admis en franchise—Coke de gaz.

Sir LEONARD TILLEY : Je propose que l'on prenne d'abord la liste des articles en franchise. Il y a un grand nombre d'articles qui sont aujourd'hui admis en franchise en vertu d'un arrêté du conseil, et nous proposons de les insérer dans l'acte qui concerne le tarif, le coke de gaz est admis en franchise en vertu d'un arrêté du conseil.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En même temps, il serait opportun d'avoir une courte explication—je ne veux pas parler de détails inutiles—sur les raisons qui portent à admettre ces articles en franchise. Le coke de gaz, je suppose, est admis en franchise dans l'intérêt des compagnies de gaz ; mais comprend-il réellement toutes les espèces de coke ?

M. BOWELL : Non ; il ne s'agit que du coke de gaz, et on l'a mis sur la liste des articles admis en franchise, afin d'aider ceux qui demeurent sur la frontière et qui sont engagés dans l'industrie manufacturière. On ne l'a importé et employé, je crois, que dans les Cantons de l'Est, pour l'exploitation des mines.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article ne concerne pas particulièrement les compagnies de gaz ?

M. BOWELL : Non ; il ne concerne pas du tout les compagnies de gaz ; il n'a pas de rapport, non plus, avec d'autres espèces de coke qui sont fabriqués, comme le sait l'honorable monsieur, expressément pour servir à la fusion des métaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien cela représente-t-il ?

M. BOWELL : Il figure sur la liste des articles admis en franchise depuis juin 1877. Je ne sais pas exactement combien on en a importé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Tous ces articles sont apparemment sur cette liste depuis 1883. Les termes de la résolution sont : "En ajoutant à la liste des marchandises exemptes de droits, les articles suivants aujourd'hui admis en franchise par arrêté du conseil, en vertu du paragraphe 12 de l'article 230 de l'Acte des douanes de 1883."

Chiffons de laine.

M. BOWELL : On aurait dû mettre "tel qu'amendé," car l'honorable monsieur se rappellera que l'Acte des douanes a été amendé en 1883. Les chiffons de laine ont été mis sur la liste des articles admis en franchise de la même manière. On les utilise principalement, je crois, dans les fabriques de camelotte. Les chiffons de coton étaient admis en franchise, et l'on a cru que les chiffons de laine pourraient être placés dans la même catégorie.